

delay, vous faictes faire & ouvrir autelz blancs Deniers en coing, poix & façon comme ceulx que Nous faisons faire à présent, lesquelz seront à deux deniers quinze grains de loy, comme dit est. Si gardez que en ce faire n'ait aucun deffault: & de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le huitieme jour de Juillet mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. B. FRANÇOIS.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun, le 12. de Juillet 1359.

(a) *Lettres qui accordent un surachapt & quelques autres Droits aux Changeurs, sur l'Argent qu'ils apporteront à la Monnoye, jusqu'à la concurrence de 6000. Mars.*

CHARLES ainzné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A Jehan le Seurre, Mestre particulier de la Monnoie d'Argent de Paris ou à celui tenant le compte de ladite Monnoie, Salut, A la supplication & requeste de toz les Changeurs de ladite Ville, & afin que les Royauls d'Or fin ne puissent & doient estre pris & mis pour plus grant pris qu'il sont à présent, pour le bien & profit de nostredit Seigneur, de Nous & de tout le Peuple, ne ladite Monnoie cheoir en chemage, par bonne deliberacion de noz amez & seauls Conseillers & les Genz des Comptes & Generauls-Mestres des Monnoies de Monseigneur & nostres, a esté & est ordené que iceuls Changeurs auront & leur sera paié depuis le disieme jour de ce present mois de Juillet, compté ce qui fu Monnoyé celui jour, pour chascun marc d'Argent qu'il ont apporté & apporteront en ladite Monnoie, cinq Royauls d'Or jusques à la somme de six mille mares d'Argent, & par tele condition que Jehan de Ruëil, Symon Pargoule, Jehannin

<sup>a</sup> Voy. la Note (a)

## NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 230. verso.

J'ay consulté sur ce Mandement, qui n'est pas facile à entendre, Monsieur Renaut Directeur & Tresorier particulier de la Monnoye de Paris, & Monsieur Souchet Receveur au Change de la même Monnoye, & voicy les éclaircissements qu'ils ont bien voulu me donner.

Il y eut de grandes variations dans les Monnoyes sous le Regne du Roy Jean: le prix des Espees changeoit très souvent, on en fabriquoit souvent de nouvelles, & on décrioit les anciennes. Ce desordre dans les Monnoyes avoit introduit dans le Royaume un grand nombre d'Espees ou estrangeres, ou contrefaites dans les Pays estrangers, ou même fausses. Les Changeurs achetoient toutes les Monnoyes qui n'avoient point de cours, & que l'on nommoit Billon, & ils les portoient aux Hostels des Monnoyes, où on leur en donnoit un certain prix qui estoit fixé par les Mandements du Roy. Mais quelquefois, pour engager les Changeurs à apporter une plus grande quantité de matieres, le Roy ordonnoit qu'on leur donneroit un prix plus haut que celui qui estoit marqué par les Mandements, du Billon qu'ils apporteroient, ou

pendant un certain temps, ou jusqu'à la concurrence d'une certaine quantité de mares. Cela s'est encore pratiqué dans ces derniers temps; & cette augmentation de prix se nomme presentement *surachapt*.

On ne confondoit point dans les Hostels des Monnoyes le Billon apporté par tous les Changeurs, mais on mettoit à part celui que chaque Changeur avoit apporté, & on en fabriquoit de nouvelles Espees, avec lesquelles on luy en payoit la valeur: mais on ne le payoit pas toujours aussi-tost que cette fabrication estoit achevée: Les Changeurs n'estoient souvent payez qu'à tour de Rolle. [ Voy. p. 151. Note (c). ] Ensorte qu'il arrivoit quelquefois, qu'entre le jour auquel avoit fini la fabrication faite avec le Billon qu'ils avoient apporté, & le jour auquel on leur en payoit la valeur, il survenoit du changement dans le prix des Espees qui avoient cours, & avec lesquelles on les payoit.

Il faut encore remarquer que le prix que l'on donnoit du Billon apporté aux Hostels des Monnoyes, varioit à proportion du changement du prix des Espees courantes, & ces deux prix estoient toujours fixez par le même Mandement: d'où il arrivoit que lorsqu'un Changeur apportoit à la Monnoye le Billon qu'il avoit acheté pendant un certain temps, par exemple, dans le cours d'un mois, ces

de Laigny & Jehan Hafart Changeurs, en employant le comptant qu'il ont receu & recevront en ladite Monnoie par chascun jour, en iceuls Royauls ou en Billon, seront creuz \* par leurs seremens senz autre preuve, de ce qu'il auront cousté au jour (b) qu'il recevront ou pourront employer leurdit comptant: lesquelz Florins touz les dessufdz Changeurs ont juré & promis ès mains des dessufdz, que ilz ne prendront & mettront pour plus grant pris que par euls leur a esté ordené & donné congie de les acheter. Si vous mandons & commandons que à iceuls Changeurs & à chascun d'euls, vous paieez, baillez & delivrez pour chascun marc d'Argent qu'il ont apporté & apporteront en ladite Monnoie, jusques à icelle somme de six mille mares d'Argent, comme dit est, cinq Royauls d'Or, ou ce que il<sup>b</sup> cousteront au jour qu'il devront recevoir leurdit comptant, par le rapport & tesmoignage des quatre Changeurs dessufdz; lesquelz Nous ne voulons que en aucune maniere, presentement ne ou temps à venir, en soient en rien chargez ne tenuz de en rendre compte. Mandons par ces Lettres à noz amez & feultz les dessufdz Genz des Comptes, que senz aucun contredit ou empeschement, ne autres Lettres en demander

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun, le 12. de Juillet 1359.

a Voy. Note

(a)

b Voy. Note

(a)

## NOTES.

différentes parties de Billon luy avoient cousté un prix différent; & de plus, s'il avoit pu apporter à la Monnoie chaque partie de Billon, le jour même qu'il l'avoit achetée, les Espèces avec lesquelles on l'auroit payé, pouvoient avoir ce jour-là un prix différent de celui qu'elles avoient, lorsqu'il apportoit en gros à la fin du mois, tout le Billon qu'il avoit acheté en différents temps.

Lorsque ce Mandement du 12. de Juillet fut donné, le prix du Billon avoit esté fixé à neuf livres tournois par le Mandement du 8. de Juillet precedent, [ Voy. cy-dessus, p. 352. ] & le même jour il avoit esté donné un autre Mandement, [ Voy. cy-dessus, p. 353. ] par lequel le prix du Billon apporté à la Monnoie de Troyes, avoit esté fixé à douze livres.

Moyennant ces éclaircissements, ce Mandement devient facile à entendre.

Il ordonne, 1.<sup>o</sup> Que les Changeurs auront un *surachapt* sur la quantité de 6000. mares de Billon qu'ils apporteront à la Monnoie, à commencer du 10. de Juillet passé, & en comptant même le Billon qu'ils ont apporté auparavant, mais qui n'aura esté fabriqué que le 10. de Juillet.

La preuve de ce *surachapt* ne se manifeste pas d'abord, & il semble au contraire que le Roy par ce Mandement du 12. de Juillet, fixe au marc d'Argent, un prix moindre que celui qui avoit esté fixé par le Mandement du 8. de Juillet, qui porte qu'on donnera 9. livres tournois du marc. Il est dit dans celui-cy, qu'on en donnera 5. *Royaux d'Or*. Or le *Royal d'Or* avoit esté fixé à 30. sols par le Mandement du 3. de Juin precedent. [ Voy. p. 349. ] cinq fois 30. sols ne font que 7. livres 10. sols, ce qui fait 30. sols de moins que le prix porté par le Mandement du 8. de Juillet.

Mais il faut remarquer qu'il est prouvé par

Tome III.

plusieurs Ordonnances sur le fait des Monnoyes, que les particuliers ne donnoient pas toujours aux Espèces le prix fixé par les Mandements du Roy, & qu'ils l'augmentoient ou le diminuoient suivant qu'ils le jugeoient à propos; & il y a grande apparence que dans les Hostels des Monnoyes même, on s'assujettissoit en quelque sorte à la volonté du public, & que l'on y prenoit & que l'on y donnoit les Espèces, non pour le prix qui avoit esté fixé par les Mandements, mais pour celui qu'elles avoient réellement dans le Commerce. Le second Mandement du 8. de Juillet est une preuve de ce que l'on avance. Il y est dit que le *Royal d'Or* qui, comme on l'a déjà remarqué, avoit esté fixé à 30. sols, estoit pris à Troyes pour 52. sols, & à Paris pour 42. sols ou environ.

Ce Mandement prouve évidemment que par celui du 12. de Juillet, on accordoit un *surachapt*. Car 5. *Royaux* à 42. sols valoient 10. livres 10. sols, & c'estoit par consequent 30. sols de plus, que le prix porté par le Mandement du 8. de Juillet.

2.<sup>o</sup> Par ce Mandement du 12. de Juillet, il est ordonné que, lorsque les quatre Changeurs qui y sont nommez, apporteront à la Monnoie différentes parties de Billon, achetées en différents temps & à différents prix, on s'en rapportera à leur serment, sans exiger d'autres preuves, sur le prix que chacune de ces parties de Billon leur aura coûté.

3.<sup>o</sup> Que le prix des 6000. mares de Billon apportez à la Monnoie, sera payé en *Royaux d'Or* pour le prix qu'ils auront le jour que le Billon sera apporté à la Monnoie, & non pour le prix qu'ils pourront avoir le jour qu'on les donnera en payement aux Changeurs à leur tour de Rolle.

(b) *Qu'ils recevront.* Cela ne signifie pas, au jour qu'ils recevront de l'Argent à la Monnoie; mais au jour qu'avec cet Argent, ils acheteront du Billon.

der ou temps advenir, tout ce qui par certification des Gardes de ladite Monnoie ou d'iceuls quatre Changeurs, apperra du pris & de l'achat d'iceuls Florins ou de leur valeur, ou ce que payé aura esté, ilz alloent es Comptes de vous ou de celui ou ceuls à qui il appartendra, non contrestant Ordenances, Lettres, Mandemens, ou deslensés faites ou à faire à ce contraires. *Donné à Meleun, le douzieme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent.

<sup>a</sup> François.

B. <sup>a</sup> FRANÇ.

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun, le  
23. de Juil-  
let 1359.

<sup>b</sup> *conf.*

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent qui sera apporté à la Monnoye de S.<sup>t</sup> Quentin, & dans quelques autres.*

CHARLES &c. A nos amez & Feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Nous & pour certaine<sup>b</sup> vous mandons & à chacun de vous estroitement enjoignons par ces presentes, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans la Monnoye de Sainct Quantin, & autres Monnoyes là où bon vous semblera, pour chacun Marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelle, la somme de douze livres tournois. Si gardez bien qu'il n'y ait deffault: & de ce faire à vous & à chacun de vous donnois pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-troiseme jour de Juillet mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 38. verso.

Avant ce Mandement, il y a:  
*Le 24.<sup>e</sup> jour de Juillet 359. fut apporté un Mandement; dont la teneur s'ensuit.*

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun sur  
Seinc, le 26.  
de Juillet  
1359.

<sup>c</sup> *Voy. cy-dessus, p. 90. Note (c)*

<sup>d</sup> *Tablet. Voy. cy-dessus, p. 90. Note (d)*

<sup>e</sup> *gaignant.*

<sup>f</sup> *cris publiques pour notifier une Loy.*

<sup>g</sup> *priver.*

(a) *Lettres qui confirment les Billonneurs de la Ville & Vicomté de Paris, dans l'exercice de leurs fonctions.*

CHARLES &c. Savoir faisons à touz presens & à venir, Nous avoir esté supplié de la partie des<sup>c</sup> Billonneurs ou autrement diz porteurs à<sup>d</sup> Tablete, faisant fait & marchandise de Billon en nostre bonne Ville & Vicomté de Paris, que combien que de très lonc temps & de tel qu'il n'est memoire du contraire, en ladite Ville & Vicomté ait eu Billonneurs faisant ycellui fait de marchandises de Billon pour leur vivre, estat & chevance gaigner, & ainsi en ont usé yceulx suppliant au temps de noz predecesseurs & de Nous, sanz reprehension, en<sup>e</sup> gaignent à ce leur vivre & de leurs famés & enfanz, ne autre ouvrage ou mestier ne scauroient eulx ou la gaigneur partie d'eulx faire aucunement, ne ne l'ont accoustumé, & de ce que il puent prouffiter, contribuant aux frais, missions & despens que pour la fortification de nostredite bonne Ville & autres necessitez a convenu & convient faire, jouxte & selon leur porcion, bien & convenablement: Neantmoins de nouvel, à l'instigation des Changeurs de ladite Ville ou autrement, aucuns<sup>f</sup> cris se sont faiz en ycelle, par lesquels sanz cause & forecloire de leur fait & marchandise de Billon dessusediz faire, si comme il ont accoustumé, en leur grant grief, dommage & prejudice, & en leur donnant voie ou

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. Piece 219.